

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

**AMENDEMENT**

N ° CL240

présenté par

Mme Spillebout, M. Huyghe, M. Caure, M. Boudié, Mme Bregeon, M. Frébault,  
M. Gouffier Valente, M. Kasbarian, M. Lescure, Mme Levasseur, M. Mazars, M. Mendes,  
Mme Miller, M. Terlier et Mme Yadan

-----

**ARTICLE 11 BIS**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou des élus responsables d'un groupe d'élus d'opposition de l'organe délibérant ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à inclure les chefs de l'opposition de l'organe délibérant parmi les bénéficiaires de la priorité d'examen des demandes de mutation au sein de la fonction publique de l'État, au même titre que les maires ou adjoints au maire, les présidents ou vice-présidents de conseil départemental, ou les présidents ou vice-présidents de conseil régional, comme le prévoit l'article 11 bis.

L'exercice de fonctions d'opposition, bien que non exécutives, constitue un engagement politique fort, souvent exercé dans un contexte de tensions locales, avec un niveau d'exposition comparable à celui des membres de l'exécutif. Ces fonctions peuvent affecter la carrière professionnelle des agents publics, en particulier lorsqu'ils sont en situation de mobilité ou de réintégration dans l'administration d'origine.

Reconnaître cette situation spécifique en leur ouvrant le bénéfice de la priorité de mutation constitue un gage de pluralisme démocratique local et de protection équitable des élus engagés.

Tel est l'objet du présent amendement.